

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Cautionnement

Garantie indépendante. Caducité de la garantie de premier rang. Contre-garanties. Indépendance des garanties entre elles

*Cour d'appel d'Agen, 1^{re} chambre du 5 mars 1997.
Sur renvoi de la Cour de cassation chambre commerciale
du 8 novembre 1994.
Aff. Crédit populaire d'Algérie c/Société générale et BNP.*

Une banque algérienne avait garanti inconditionnellement et à première demande la restitution d'acomptes et la bonne exécution de travaux résultant de marchés passés par un groupement d'entreprises avec des collectivités locales algériennes.

Cette banque était contre-garantie aux termes d'un acte de garantie indépendante par un établissement de crédit français, lui-même contre-garanti par deux autres banques.

La banque algérienne, garante de premier rang, avait appelé sa contre-garantie qui, elle-même avait alors exercé ses recours contre les deux autres banques.

Sur assignation du groupement d'entreprises, le tribunal de commerce de Toulouse a fait défense de payer aux banques contre-garantes au motif que leurs engagements constituaient des cautionnements et que diverses exceptions pouvaient, dès lors, être opposées au maître de l'ouvrage.

La cour d'appel de Toulouse, saisie par ces banques, a qualifié les garanties émises de garanties indépendantes, mais a considéré que la banque algérienne était sans droit dans son appel de la banque contre-garante de deuxième rang, et cette dernière sans droit dans son appel des contre-garanties de troisième rang, au motif que la garantie de premier rang était caduque.

En effet, la cour d'appel avait constaté l'absence de réception définitive des travaux, condition de validité de la garantie de restitution d'acomptes souscrite par la banque

algérienne et qu'en conséquence, celle-ci était sans droit d'appeler la contre-garantie de la banque française et cette dernière de mettre en jeu celle des autres établissements de crédit.

Pour retenir que la banque algérienne n'était pas en droit d'appeler la contre-garantie de bonne exécution auprès de la banque française et celle-ci d'appeler les contre-garanties des autres établissements de crédit, l'arrêt d'appel a relevé que la garantie donnée par la banque algérienne n'était plus valable faute d'avoir été prorogée au-delà de la date initialement prévue pour la réception définitive.

La Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse en ce qu'il a dit sans droit les appels des contre-garanties, alors que les engagements de garantie et de contre-garanties inconditionnels sont indépendants les uns des autres.

Par arrêt du 5 mars 1997, la cour d'appel d'Agen, statuant comme cour de renvoi en vertu d'un arrêt rendu par la Cour de cassation le 8 novembre 1994, a confirmé que les engagements de garanties à première demande et de contre-garanties à première demande, étaient indépendants les uns des autres, de sorte que le donneur d'ordre ne pouvait se prévaloir de l'appel abusif de la garantie de premier rang, sauf à établir la collusion frauduleuse avec le contre-garant.